4. Procès verbal

(1) Etude préliminaire

PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE POUR

LE PROJET DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ZONE NORD-EST "ÉTAGE KOROFINA" DE LA VILLE DE BAMAKO EN RÉPUBLIQUE DU MALI

En réponse à une requête formulée par le gouvernement de la République du Mali, le gouvernement du Japon a décidé de mettre en oeuvre une étude préliminaire pour le Projet de l'alimentation en eau potable de la zone nord-est "Étage Korofina" de la ville de Bamako (ciaprès désigné comme "le Projet") et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence japonaise de coopération internationale (ci-après désigné comme "la JICA").

La JICA a envoyé une mission d'étude préliminaire (ci-après désignée comme la Mission), au Mali, dirigée par M. Tetsuo YABE, tre Division de l'étude de plan de base, Département de l'étude pour la coopération financière non remboursable, JICA et la Mission y a exécuté l'étude du 27 février au 21 mars 1996.

La Mission a effectué une étude sur le terrain au site du projet et a tenu une série de délibérations avec les autorités compétentes du gouvernement du Mali.

Par suite des délibérations et de l'étude sur le terrain, les deux parties ont confirmé les principaux points décrits sur le document attaché. Dans le cas d'une approbation par le gouvernement du Japon sur la mise en oeuvre de l'étude de plan de base du Projet, la JICA préparera l'étude, y compris l'envoi d'une mission d'étude.

A Bamako, le 6 mars 1996

Tetsuo YABE

Chef de mission

Mission d'étude préliminaire

Agence japonaise de

coopération internationale

Mahamadou SIDIBE

Directeur national

de l'hydraulique et de l'énergie

Ministère des mines, de l'énergie

et de l'hydraulique

Document attaché

1. Objectif

Le Projet a pour objectif d'étendre le réseau de distribution et de renforcer la capacité de l'alimentation en eau potable dans la zone nord-est "Étage Korofina", ce par le biais de l'aménagement des installations de l'alimentation en eau dans la ville de Bamako en République du Mali.

2. Zone du Projet

La zone du Projet est "Étage Korofina" dans la ville de Bamako en République du Mali. (Le plan d'emplacement de la zone du Projet est dans l'annexe 1.)

3. Ministère de tutelle et agence d'exécution (annexe 2)

Ministère de tutelle: Ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique Agence d'exécution: Énergie du Mali

4. Contenu de la requête formulée par le gouvernement du Mali

Par suite des délibérations avec la mission d'étude, le gouvernement du Mali a formulé la requête ci-dessous.

- (1) A l'intérieur de l'emplacement de la station de traitement
 - a: Construction d'un réservoir (5.000m3)
 - b: Construction d'une installation de pompage
 - c: Mise en place d'un matériel de pompage
- (2) A l'intérieur de l'Étage Korofina
 - a: Construction d'un réservoir (5.200m3)
 - b: Mise en place d'une conduite principale de refoulement de 10,5 km entre la station de pompage et le réservoir de Korofina
 - c: Mise en place d'une canalisation principale de distribution de 8 km à l'intérieur de l'Étage Korofina
- (3) Fourniture du matériel pour un réseau de distribution secondaire de 19,5 km
- 5. Système de la coopération financière non remboursable du Japon
 - (1) Le gouvernement du Mali a compris le Système de la coopération sinancière non remboursable du Japon que la mission d'étude a expliqué par l'annexe 3.
 - (2) Dans le cas d'une exécution du Projet par la coopération financière non remboursable du gouvernement du Japon, le gouvernement du Mali prendra les mesures nécessaires mentionnées dans l'annexe 4 pour la bonne exécution du Projet.

6. Calendrier de l'étude

Dans le cas d'une confirmation de la pertinence du Projet par suite de l'étude préliminaire, la JICA enverra une mission d'étude de plan de base vers le mois de juillet 1996.

7. Autres

(1) Les travaux d'extension de la station de traitement à Bamako (augmentation de la capacité de traitement de 20.000m3/jour) seront achevés août 1997.

天

- (2) L'installation de pompage alimentant l'Étage Korofina aura une capacité d'environ 24.000m3/jour : le débit actuel de 12.000m3/jour plus le débit accru de 12.000m3/jour).
- (3) La partie malienne présentera, à la mission, jusqu'au 15 mars 1996, les plans (à l'échelle de 1/10.000) ci-dessous portant sur le système d'adduction d'eau existant dans l'Étage Korofina et celui entre la station de traitement de Bamako et l'Étage Korofina qui font l'objet du présent Projet.

a: Plan d'emplacement de l'installation

b: Conduites (diamètre, longueur totale, matériau)

c. Réservoirs (côtes, matériau, spécifications de pompes, quantités)

- d: Installation de distribution (emplacements de bornes-fontaines et de branchements particuliers, nombre, spécifications)
- (4) La partie malienne élaborera et présentera, à la mission, jusqu'au 15 mars 1996, les documents sur les points ci-dessous relatifs aux travaux d'adduction d'eau en cours d'exécution ou prévus dans l'étage Korofina, zone du Projet.
 - a: Nom du quartier, emplacement

b: Délai des travaux

c. Nombre de la population bénéficiaire et nombre des foyers

d: Nature des travaux

e: Spécifications de canalisation (diamètre, longueur totale, matériau)

f: Débit à fournir

(5) La partie malienne établira un programme de travaux, relatif au présent Projet, comprenant les points ci-dessous et le présentera à la mission jusqu'au 15 mars 1996.

a: Emplacement du site, tracé de la canalisation (échelle: 1/1.000)

b: Réseau de distribution (diamètre, longueur totale, matériau, réseau projeté)

c: Croisements (emplacements, dessins, modes de travaux) avec des ouvrages existants (route, chemin de fer, canal d'assainissement, etc.)

d: Programme de l'alimentation en eau (emplacements des bornes-fontaines et des branchements particuliers, nombre, spécifications)

e: Réservoirs d'eau (emplacements, côtes, matériau, structure)

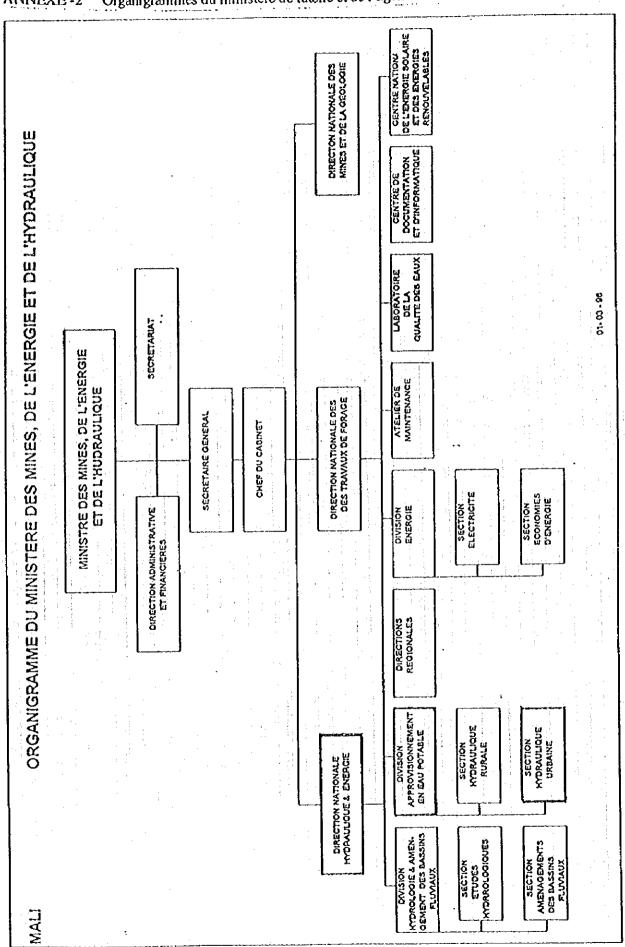
f: Calendrier des travaux

- (6) Vu que les carrières (à sable, à gravier, etc.) sont encore en exploitation aux alentours du site de construction du réservoir d'eau à l'Étage Korofina, la partie malienne interdiminmédiatement cette exploitation et prendra les mesures appropriées pour empêcher la reprise. Elle informera le bureau de la JICA au Sénégal des résultats jusqu'à la fin mars 1996.
- (7) La partie malienne établira, jusqu'à la fin mai 1996, une carte topographique, à l'échelle de 1/1.000 (contour de 1m), de 25ha comprenant le site du réservoir d'eau à l'Étage Korofina.
- (8) La partie malienne présentera, à la mission, jusqu'au 15 mars 1996, les réponses restantes au questionnaire remis par la mission.
- (9) Les noms des participants aux délibérations se trouvent sur la liste jointe en annexe 5.

ANNEXE - 1 · Plan de la zone du Projet (Etage Korofina) Étage Korofina Heuve Niger

H

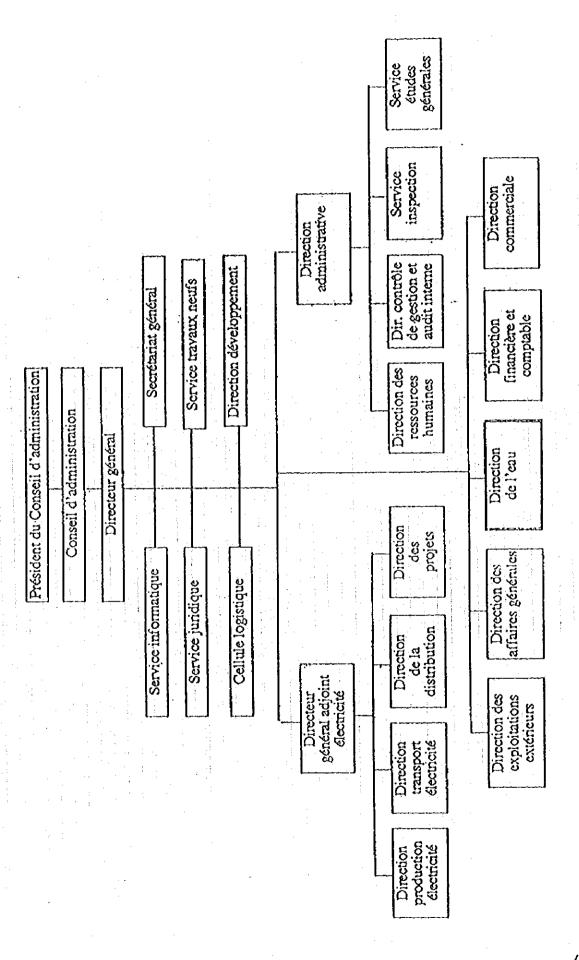
ANNEXE -2 Organigrammes du ministère de tutelle et de l'agence d'exécution

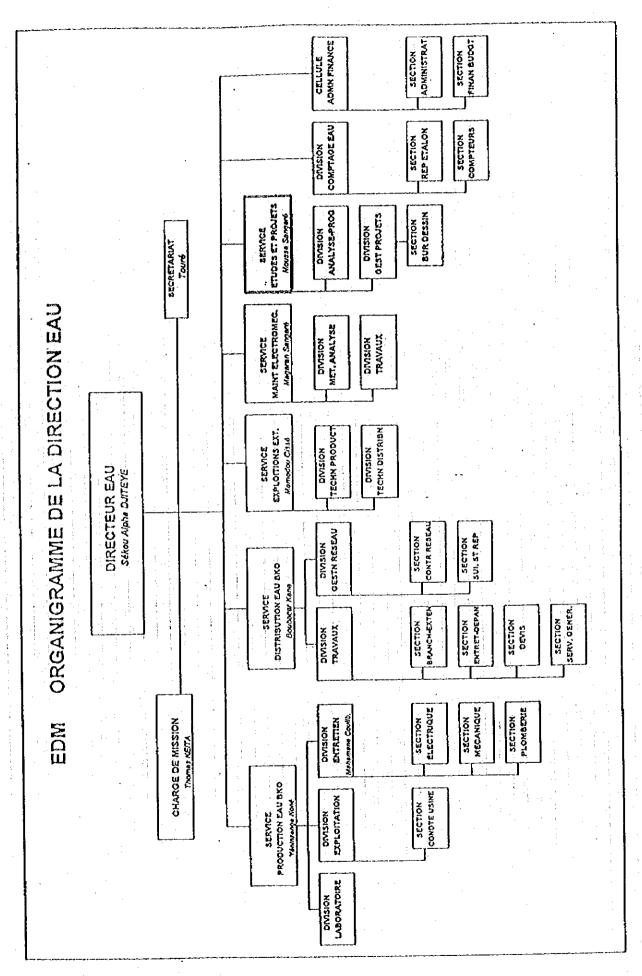


1.

火

Organigramme de l'Énergie du Mali





头

J.

ANNEXE3.

PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

1. Procédure de l'aide financière non-remboursable

Le programme d'aide financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- 1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiare)

 Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)

 Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)

 Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)

 Exécution (Mise en oeuvre du Projet)
- 2) Lors de la première étapa, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lours de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la babase du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étapa (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée

1

グヘ

garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmé par toutes les organsations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le paln détaillé et d'éviter tout délai indu provogué par la sélecton d'un autre consultant.

- 3. Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon
- 1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socie-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux

天

Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultat et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvenements.

4) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière nonremboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerçe nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé concluera les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent

K

des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements.
- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouannement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable,
- (5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.
- (6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- (7) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le functionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles

笑

couvertes par l'aide financière non-remboursable.

(8) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

- (9) Arrangement bancaire (A/B)
- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.



ANNEXE - 4

Les mesures nécessaires que le gouvernement du Mali prendra dans le cas d'une mise en ocuvre de la coopération financière non remboursable par le gouvernement du Japon.

- 1. Offrir les données et informations nécessaires pour le Projet.
- 2. Acquérir le terrain nécessaire pour le site.
- 3. Avant le démarrage de la construction, faire le terrassement du site et la construction d'une route d'accès.
- 4. Installer les branchements de ligne électrique, de distribution d'eau et d'égout jusqu'au site.
- 5. Payer, à la banque de change japonaise, les commissions nécessaires pour les services bancaires basés sur l'arrangement bancaire.
- 6. Assurer le déchargement et le dédouanement rapides, aux ports de débarquement de pays voisins, des produits achetés par la coopération financière non remboursable. Et payer tous les frais nécessaires pour ces opérations.
- 7. Exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieurs et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le gouvernement du Mali, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des contrats vérifiés.
- 8. Accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des contrats vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours au Mali afin qu'ils puissent exécuter leur travail.
- 9. Affecter le personnel et le budget nécessaires pour la gestion et l'entretien des installations construites et des matériels achetés par la coopération financière non remboursable.
- 10. Assurer que les installations construites et les matériels achetés par la coopération financière non remboursable seront entretenus et utilisés correctement et efficacement.
- 11. Supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par la coopération financière non remboursable.

灵

ANNEXE - 5 Liste des participants aux délibérations

Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie, Ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique

- M. Mahamadou SIDIBE
- M. Souleymane BOUARE
- Mme. TRAORE Fanta Kénem

Directeur national Ingénieur Ingénieur

Énergie du Mali

- M. Oumar SALL

- M. Frédéric BAUDIN

- M. Daouda KANE

- M. Chirfi Moulaye MAIDARA

- M. Sékou Alpha DJITEYE

- M. Moussa SANGARE

Président du conseil d'administration

Directeur général

Directeur général adjoint

Secrétaire général Directeur de l'eau

Chef service études et projets eau

Mission d'étude préliminaire de la JICA

- M. Tetsuo YABE

- M. Kenya NUMANO

- M. Keiryu YAMAMOTO

- M. Tomobiro ISHIMORI

- M. Masashi ISHIKAWA

Chef de mission Conseiller technique

Programme de l'installation Programme de l'alimentation

Interprète

(2) Etude du plan de base

Etude du plan de base pour

le Projet de l'alimentation en eau potable de la zone nord-est "Etage Korofina" de la ville de Bamako en République du Mali Procès verbal des discussions

Conformément aux résultats de l'étude préalable pour le Projet, l'Agence japonaise de coopération internationale (appelée par la suite "la JICA") a décidé d'exécuter une étude du plan de base pour le Projet de l'alimentation en eau potable da la zone nord-est "Etage Korofina" de la capitale Bamako (appelé par la suite "le Projet").

La JICA a envoyé au Mali une mission d'étude du plan de base (appelée par la suite "la Mission"), dirigée par M. Tetsuo YABE, Ire Division de l'étude du plan de base, Département de l'étude pour la coopération financière non-remboursable, JICA, qui a séjourné dans le pays du 2 juillet au 8 août 1996.

La Mission a effectué une étude sur le terrain dans la zone objet du projet et a eu des concertations avec les personnes concernées du gouvernement du Mali.

L'étude sur le terrain et les concertations tenues ont permis de confirmer les principaux points indiqués dans les documents joints. La Mission va continuer ses opérations pour établir le rapport de l'étude du plan de base.

A Bamako, le 11 juillet 1996.

Tetsuo YABE

Chef de mission

Mission d'étude du plan de base

指祖

Agence japonaise de

coopération internationale

Mahamadou SIDIBE

Directeur national de

l'hydraulique et de

l'énergie

Ministère des mines,

de l'énergie et de l'hydraulique

Documents joints

1. Objectif

Le Projet a pour objectif d'aménager des installations d'alimentation en eau dans la ville de Bamako, capitale du Mali, ainsi que d'étendre le réseau de distribution et de renforcer la capacité d'alimentation en eau potable dans la zone nord-est "Etage Korofina" de la ville.

2. Zone du Projet

La zone du Projet est "Etage Korofina" dans la ville de Bamako au Mali. (Le plan de localisation de la zone du projet est dans l'Annexe 1.)

- 3. Ministère de tutelle et agence d'exécution (Annexe 2)
 Ministère de tutelle: Ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique (MMEH)
 Agence d'exécution: Energie du Mali (EDM)
- 4. Contenu de la requête formulée par le gouvernement du Mali Suite aux concertations avec la mission d'étude du plan de base, la partie malienne a formulé la requête finale indiquée dans l'Annexe 3. Toutefois, les composants définitifs seront décidés par l'étude détaillée.
- 5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon
- (1) Le Gouvernement du Mali a bien compris le système de la Coopération financière nonremboursable du Japon que la Mission lui a expliqué sur la base de l'Annexe 4.
- (2) Si le projet est réalisé dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable du gouvernement du Japon, le gouvernement du Mali s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe 5 pour le bon déroulement du Projet.
- Calendrier de l'étude
- (1) La Mission du consultant fera une étude au Mali jusqu'au 3 août 1996.
- (2) La JICA établira le projet du rapport de l'étude du plan de base, et enverra une Mission au Mali vers la mi-octobre 1996 pour expliquer son contenu.
- (3) Si la partie malienne approuve en principe le projet du rapport de l'étude du plan de base, la JICA achèvera le rapport de l'étude du plan de base (version française) pour janvier 1997, et l'enverra au gouvernement du Mali.

K

7. Autres points afférents

(1) Volume d'eau de refoulement

- 1) On prévoit que l'unité de base de l'alimentation en eau des habitants dans l'Etage KOROFINA soit de 54 lit/tete/jour, et le coefficient de pointe 1,4, donc le volume d'eau au maximum sera de 76 lit/tete/jour.
- 2) La population dudit Etage faisant l'objet du présent Projet était de 249,500 personnes en 1994. La population de 395,900 sera adoptée pour l'année 2000 en tenant compte du taux d'augmentation de 8%.
- 3) Le volume d'eau de refoulement depuis la station de traitement de Bamako a l'Etage KOROFINA sera de 23.500 m3/jour en tenant compte du taux d'alimentation en eau dudit Projet aux habitants dudit Etage de 78% suivant le calcul ci-après:

76 lit/tete/jour x 395.900 x 0.78 = 23.500 m3/jour

(2) Réservoir de distribution

- Concernant l'emplacement prévu pour la construction du réservoir de distribution, la mission d'Etude JICA a bien évalue que la partie malienne a disposé certain nombre de gardiens afin de conserver le terrain actuel.
- 2) La partie malienne a donné la garantie a la mission d'étude que les gardiens seront disposés audit emplacement jusqu'a la fin du présent Projet.
- 3) La mission d'étude a demandé, dans le but de conserver la disposition du terrain actuel, la mise en place d'une cloture d'environ 100 m sous la paroi rocheuse (falaise) du coté est et d'environ 150 m sous la paroi rocheuse du coté ouest, et la partie malienne a promis de terminer la mise en place desdites clotures nécessaires avant le mois de séptembre 1996.
- (3) Projet d'extension et de réhabilitation de la station de traitement de Bamako
 - 1) Tous les travaux du "Projet d'extension et de réhabilitation de la station de traitement de Bamako" (appelé ci-après le "Projet de la Station de traitement") auraient du etre realisés avant le mois d'aout 1997.
 - 2) De la quantité d'eau traitée de 18.000 m3/jour qui sera augmentée dans le cadre du Projet de la Station de traitement, le volume de 12.000 m3/jour sera fourni a l'Etage KOROFINA.
 - 3) Dans le cadre du Projet du Japon le volume total de 24.000 m3/jour sera alimenté à l'Etage KOROFINA, soit la somme de12.000 m3/jour augmentés par le Projet de la Station de traitement susmentionnés et de 12.000 m3/jour qui est le débit actuel de distribution.
 - 4) Le Projet de la Station de traitement comprend la mise en place d'une conduite d'écoulement (I = 6 m, dia 600mm) qui s'allonge sur la station des pompes a partir du bassin de filtration a installer. Une conduite de connexion (composée de 2 tuyaux de

火

1.

dia, 600mm et 6 m long et une vanne) qui branche a partir de la conduite d'écoulement doit etre installée sous la responsabilite de la partie malienne avant la fin de l'exécution du Projet de ladite station.

5) La partie japonaise s'occupera des travaux a partir de la fin de cette conduite de

connexion mentionnée ci-dessus.

(4) Traversée des conduites de refoulement a travers des installations diverses

1) Les conduites de refoulement traverseront le chemin de fer, les routes principales et les rivières.

2) A l'occasion des travaux de mise en place des conduites, il est nécessaire de discuter préalablement avec RCFM ainsi que le Ministère des Travaux Publics.

3) La partie malienne expliquera et discutera, sous sa responsabilite, le Projet du Japon a tous les organismes concernés en haut, et visera très rapidement le démarrage ainsi que l'avancement des travaux réguliers.

4) En ce qui concerne la traversée des conduites de refoulement a travers chaque installation, la partie malienne étudiera en détail le cours, le contenu et le délai de toutes les procédures nécessaires ainsi que la méthode de travaux, etc. requis auprès des autorités conpétentes. Elle soumettra le résultat de l'étude a la mission d'étude jusqu'a la fin de juillet 1996.

(5) EDM (Energie du Mali)

- 1) La partie malienne à déclaré tout net que la privatisation de l'EDM ne s'effectuera pas.
- 2) La délégation globale de gestion temporaire (DGG) en cours se poursuivra jusqu'en fin 1998 (éventuellement en fin 1999), et par la suite la gestion de l'EDM sera confiée aux nationaux maliens.
- (6) Mesures nécessaires a prendre par la partie malienne
 - 1) Avant le démarrage des travaux
 - i) Concertation avec tous les services concernés et obtention de toutes les autorisations nécessaires
 - ii) Acquisition des terrains nécessaires pour la mise en place des conduites d'adduction d'eau
 - iii) Conservation du site actuel prévu pour la construction du réservoir de distribution pour l'Etage KOROFINA.
 - iv) Mise en place d'équipements de source d'énergie pour les travaux a la Station de traitement de Bamako et au niveau du réservoir de distribution de l'Etage KOROFINA.

2) Apres le démarrage des travaux

i) Assurer le magasin et garder de bonne volonté tous les matériels et materiaux achetés par la partie japonaise.

外

- ii) Assurer rapidement la pose des canalisations secondaires fournies par la partie japonaise.
- iii) Mettre en place l'installation de source d'énergie du coté primaire de la station de pompes de refoulement au niveau de la station de traitement de Bamako.
- iv) Mettre en place l'installation de source d'énergie pour l'opération, la gestion et la maintenance du réservoir de distribution de l'Etage KOROFINA.

(7) Proprieté des installations

- 1) La proprieté de toutes les installations (y compris des bornes fontaines) construites par le présent Projet du Japon appartient au Gouvernement du Mali.
- 2) Le Gouvernement du Mali a garanti de ne pas céder au tiers sa proprieté a l'avenir.

(8) Autres

- 1) Pour tous les points non repondus du questionnaire déja demandé par la mission d'étude, la partie malienne les soumettra a la mission d'étude avant le 22 juillet 1996.
- 2) La mission d'étude a demande a la partie malienne de lui remettre les programmes concrets sur les deux (2) points suivants.
 - La partie malienne a promis d'élaborer pour fin juillet 1996.
 - i) Le programme des travaux de mise en place de canalisation secondaire dont seulement la fourniture a été demandée par la partie malienne.
 - ii)Le programme d'alimentation en eau pour satisfaire le taux de desserte de 78% en 2000 (y compris le budget) pour l'avenir, reparti en borne-fontaines publiques et robinets paticuliers dans la portée de ce Projet.
- 3) Vu que le volume d'eau a évacuer dans l'Etage KOROFINA augmentera surement après l'achevement du présent Projet, la partie malienne a promis de prendre les dispositions pour l'évacuation des eaux usées dans le cadre du plan directeur d'assenissement de la ville de Bamako qui a été elabore par le Gouvernement du Mali.
- 4) Les deux parties se sont mises d'accord sur l'importance d'utiliser l'eau potable fournie par le présent Projet. Cette eau est effectivement destinée aux habitants de l'Etage qui utilisent actuellement l'eau de puits ou l'eau de surface. La mission a demandé a la partie malienne de renforcer la sensibilisation sur l'hygiene de l'eau dans l'Etage, et la partie malienne a promis de prendre les mesures nécessaires a cet effet.
- 5) Vu l'importance du présent Projet, la partie malienne a souhaité un transfert de technologie dans le domaine de l'adduction d'eau. La mission a pris bonne note de cette requete et a promis de l'étudier sérieusement pour effectuer ledit transfert au cours de l'exécution du Projet.

λſ

6) La liste des participants des deux pays est indiquée dans l'Annexe 6.

久

Annexe 2

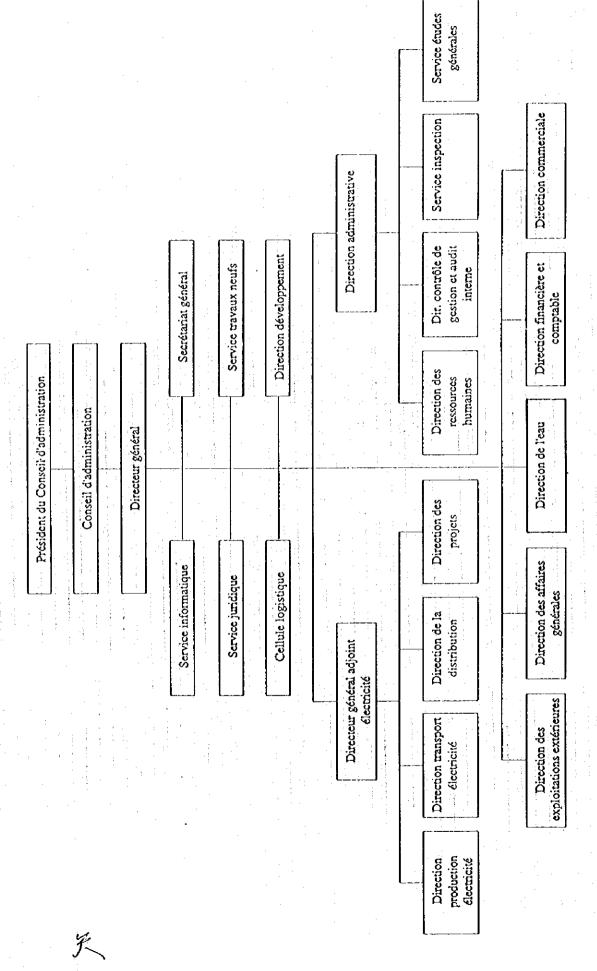
CENTRE NATIONAL DE L'ENERGIE SOLAIRE ET DES ENERGIES DIRECTION NATIONALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE RENOUVELABLES ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE CENTRE DE DOCUMENTATION ET DINFORMATIQUE LABORATOREDE LA QUALITEDES EAUX SECRETARIAT MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE DIRECTION NATIONALE DES MAINTENANCE ATELIER DE SECRETAIRE GENERAL TRAVAUX DE FORAGE CHEF DU CABINET SECTION ELECTRICITE ECONOMIES D'ENERGIE SECTION DIVISION ENERGIE DIRECTION ADMINISTRATIVE ET DIRECTIONS REGIONALES FINANCIERE APPROVISIONNEMENT HYDRAULIQUE RURALE SECTION HYDRAULIQUE URBAINE EN EAU POTABLE DIVISION SECTION HYDRAULIQUE & ENERGIE DIRECTION NATIONALE AMENAGEMENTS DES BASSINS FLUVIAUX AMENAGEMENT DES BASSINS FLUMAUX SECTION ETUDES HYDROLOGIQUES HYDROLOGIE & SECTION DIVISION MALI

7

• ;

Λ

Organigramme de l'Energie du Mali



λ

ADM FINANCE

ADMINISTRA

SECTION FINAN BUDGT

Annexe 2

1

Annexe 3 : Contenu de la requête

1. Construction des installations

(1) Réservoir de traitement : 1 jeu

1) Structure : Béton armé

2) Capacité : environ 1.500 m³

(2) Installation de pompage : 1 jeu

1) Structure : Béton armé

2) Forme : Salle du transformateur: environ 8 m \times 3 m \times 3,5 m

Salle des indicateurs: environ $8 \text{ m} \times 8 \text{ m} \times 3.5 \text{ m}$

Salle des pompes: environ 8 m \times 20 m \times 3,5 m

(3) Réseau de distribution : 1 jeu

1) Structure : Béton armé

2) Capacité : environ 5.200 m³

(4) Mise en place d'une conduite de refoulement entre la station de traitement de Bamako et le réservoir de distribution de Korofina : environ 12,0 km

(5) Mise en place d'une conduite de distribution principale (a l'intérieur de l'Etage

KOROFINA) : environ 11,9 km

(6) Mise en place d'une conduite de distribution secondaire (a l'intérieur de l'étage KOROFINA) : environ 8,3 km

(7) Bornes-fontaines publiques (a l'intérieur de l'étage KOROFINA)

35 endroits (avec compteur d'eau)

2. Fourniture des materiels et des materiaux

(1) Pompe de refoulement

1) Spécification : capacité d'environ 5,5 m3/min/unité

2) Quantité : 4 pompes (dont 1 de réserve)

(2) Conduite de refoulement

1) Spécification : conduite en fonte ductile, dia. 600 mm

2) Quantité : environ 12,0 km

(3) Conduite de distribution principale

1) Spécification : conduite en fonte ductile, dia. 200 a 600 mm

2) Quantité : environ 11,9 km

(4) Conduite de distribution secondaire

1) Spécification : conduite en PVC, dia. 90 a 200 mm

2) Quantité : environ 17,0 km

(5) Bornes-fontaines publiques

1) Conduite en PeHD : dia. ext. 25 mm

2) Robinet : 2 pièces/endroit x 35 endroits = 70 pièces

3) Compteur d'eau : 35 jeux

冬

Annexe 4

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE DU JAPON

1. Procédure de l'aide financière non remboursable

Le programme d'aide financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Études (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)
Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
Détermination de l'exécution (Échange de Notés entre les deux gouvernements)
Exécution (Mise en ocuvre du Projet)

2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Échange de Notes entre les deux gouvernements

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

久

11

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces dernièrs. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références sournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Échange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de l'aide financière non remboursable du Japon

1) Qu'est qu'une aide financière non remboursable?

Le Programme d'aide financière non remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon L'aide financière non remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Échange de Notes (E/N)

L'aide financière non remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Échange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

美

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire)

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable,
- (5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- (6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la sourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérissés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénésiciaire pour l'exécution des travaux.
- (7) "Usage adéquat"

 Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non remboursable.
- (8) "Réexportation"

 Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

×.

- (9) Arrangement bancaire (A/B)
- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.



Annexe 5: Mesures à prendre par le gouvernement du Mali si le projet est réalisé dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable

- 1. Fournir les données et informations nécessaires au projet.
- 2. Acquérir le terrain nécessaire pour les sites.
- Dégager et niveler le terrain des sites et construire la route d'accès avant le début des travaux.
- 4. Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et évacuation des eaux, de téléphone, etc. sur les sites.
- 5. Prendre en charge la commission bancaire pour les services bancaires, conformément à l'arrangement bancaire vis-à-vis de la banque de change au Japon.
- 6. Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement du pays voisin des produits fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
- 7. Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, taxes intérieures ou autres prélèvements fiscaux imposés au Mali eu égard à la fourniture des produits et services spécifiés dans les contrats vérifiés.
- 8. Accorder aux ressortissants japonais dont les services seront requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour au Mali pour l'exécution des trayaux.
- 9. Affecter le personnel et le budget nécessaires à l'exploitation et la maintenance des installations construites et du matériel fourni dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
- 10. Maintenir et utiliser de manière adéquate les installations construites et le matériel fourni dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
- 11. Prendre en charge tous les frais non couverts par la Coopération financière nonremboursable.



Annexe 6: Liste des participants

Ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie,

M. Mahamadou SIDIBE

Directeur national

M. Oumar TRAORE

Chef Section Hydraulique Urbaine

Mme, TRAORE Fanta KENEM Ingénieur

Energie du Mali

M. Oumar SALL

Président du conseil d'administration

M. Frédéric BAUDIN

Directeur général

M. Sekou Alpha DJITEYE

Directeur de l'eau

M. Moussa SANGARE

Chef service études et projets eau

Membres de la mission de l'étude du plan de base de la JICA

M. YABE, Tetsuo

Chef de mission/Synthèse

M. MORITA, Hiroyuki

Conseiller technique

M. MATSUO, Takumi

Chef du consultant/Gestion/Entretien/Opération

M. MUTA, Kazuki

Conception des travaux de génie civil

M. FUJIWARA, Tsuneo

Conception de la machinerie

M. KIMATA, Noriyasu

Conception des canalisations

M. UOTANI, Makoto

Calcul des couts/Acquisition des matériels

M. ARAI, Tadao

Interprète (français)

(3) Explication du rapport de l'étude du plan de base abrégé

Procès-verbal des discussions Etude du plan de base pour

le Projet de l'alimentation en eau potable de la zone nord-est "Etage Korofina" de la ville de Bamako en République du Mali (Explication de l'abrégé du plan de base)

l'Agence Japonaise de Coopération 1996, juillet Internationale (appelée par la suite la "JICA") a délégué une mission d'étude du plan de base pour le Projet de l'alimentation en eau potable de la zone nord-est "Etage République Korofina" de la ville de Bamako en Mali (appelé par la suite le "Projet"), qui a eu des discussions avec les personnes maliennes concernées, a effectué une étude sur le site. De retour au Japon, les membres de la mission ont fait une analyse technique des résultats de l'étude et établi un rapport abrégé du plan de base pour ledit Projet.

Du 16 au 24 octobre 1996, la JICA a envoyé au Mali une mission conduite par M. Toru TOGAWA, Chef du Bureau de la JICA au Sénégal, pour expliquer et discuter le contenu de ce rapport abrégé du plan de base pour le Projet avec les personnes concernées de la partie malienne.

Les discussions entre les deux parties ont permis de confirmer les principaux points indiqués dans les documents joints.

Bamako, le 24 octobre 1996

Toru TOGAWA

Chef de Mission

Mission d'Etude du Plan de

Base

Agence Japonaise de

Cooperation Internationale

Mahamadou SIDIBE

Directeur National de

l'Hydraulique et de

l'Energie

Ministère des Mines, de

l'Energie et de

l'Hydraulique

DOCUMENTS JOINTS

:.Contenu de l'abrégé du plan de base

La partie malienne a donné son accord de principe pour le contenu du rapport abrégé de l'étude du plan de base que lui a présenté l'équipe de la mission.

- 2.5%stème de la Coopération financière non-remboursable du lapon
 - 1) Le Gouvernement du Mali a bien compris le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon que la Mission lui a expliqué sur la base de l'Annexe 1.
 - (2) Si le Projet est réalisé dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable du Japon, le Gouvernement du Mali s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe 2 pour le bon déroulement du Projet.

3. Contribution de la partie malienne

- (1) Avant le début des travaux
 - 1) Discussion avec les organismes concernés, et exécution des formalités nécessaires.
 - 2) Obtention des terrains nécessaires à la pose des canalisations et obtention précoce des autorisations de construction nécessaires.
 - 3) Pose des canalisations ϕ 600mm de liaison au réservoir de traitement et installation de la vanne.
 - 4) Installations des équipements électriques pour les travaux des réservoirs dans l'enceinte de la station de traitement de Bamako et dans l'Etage Korofina.
- (2) Après le commencement des travaux
 - 1) Assurance d'une aire de stockage et du bon stockage de tous équipements et matériaux fournis par la partie japonaise.
 - 2) Mise en place des installations électriques côté primaire des installations de pompage d'eau de la station de traitement de Bamako.
 - Pose rapide des tuyaux pour les canalisations secondaires fournis par la partie japonaise.

- 4) Pose rapide des tuyaux pour les canalisations secondaires et installation rapide des bornes fontaines pour augmenter le taux de desserte.
- 4. Mesures à prendre par le Gouvernement du Mali

Le Gouvernement du Mali présentera à la JICA la lettre d'engagement pour l'item 4 de 3.(2) ci-dessus avant fin hovembre 1996.

5. Calendrier de l'étude

L'équipe de la Mission établira le rapport final sur la base des points vérifiés, et l'enverra au Gouvernement du Mali pour la fin janvier 1997.

Annexe 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE DU JAPON

1. Procédure de l'aide financière non remboursable

Le programme d'aide financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Études (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)

Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)

Détermination de l'exécution (Échange de Notes entre les deux gouvernements)

Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non remboursable, le gouvernement du Japon deinande à la IICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Échange de Notes entre les deux gouvernements

Au sur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénésiciaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

λ.

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si eiles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Échange de Notes, la IICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'études du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultants

- 3. Plan de l'aide financière non remboursable du Japon
- 1) Qu'est qu'une aide sinancière non remboursable?

Le Programme d'aide financière non remboursable accorde au pays bénéficiaire des sonds non remboursables qui permettront de sournir les installations, les équipements et les services (main d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon L'aidè financière non remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Échange de Notes (E/N)

L'aide sinancière non remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Échange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutesois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide sinancière non remboursable pourra être prolongée d'une année siscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.



Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire)

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide deivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable.
- (5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- (6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- (7) "Usage adéquat"

 Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non remboursable,
- (8) "Réexportation"

 Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(9) Arrangement bancaire (A/B)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

1.

- ANNEXE 2: MESURES A PRENDRE PAR LE GOUVERNEMENT DU MALI SI LE GOUVERNEMENT DU JAPON LUI ACCORDE SA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOUPSABLE
 - Fournir les données et informations nécessaires au Projet.
 - 2. Assurer les terrains nécessaires pour les sites.
 - Avant le commencement des travaux, nettoyer le site et construire une route d'accès.
 - 4. Prolonger jusqu'au site les installations temporaires de l'électricité, eau courante, téléphone et égout.
 - 5. Prendre charge commissions $\in \Omega$ les bancaires concernant services les bancaires basés sur 1'Arrangement bancaire avec la banque de change japonaise.
 - 6. Assurer le débarquement dans le pays voisin des produits fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable, prise en charge de tous les frais relatifs au dédouanement et assurance du dédouanement rapide.
 - 7. Exonération des ressortissants japonais des frais de douane, taxes intérieures et autres prélèvements fiscaux imposés au Mali sur la fourniture de produits et service sur la base d'un contrat vérifié.
 - 8. Pacilités pour l'entrée au Mali et formalités pour le séjour au Mali des resortissants japonais dont le travail est jugé nécessaire à la fourniture des produits et services sur la base du contrat vérifié.
 - 9. Affecter le personnel et le budget nécessaires à l'exploitation et la maintenance des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
 - 10. Entretien et utilisation corrects et efficaces des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.

- 11.Prise en charge de tous les frais du Projet non couverts par la Coopération financière nonremboursable.
- 12. Pour les travaux de pose de canalisation d'eau, obtenir les autorisations nécessaires pour leur bon Ardéroulement.

ANNEXE 3: LISTE DES PARTICIPANTS

Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie

M. Mahamadou SIDIBE Mme Traore Fanta KENEM

Directeur national Ingénieur

Energie du Mali

M. Tran Anh KIET

M. Sekou Alpha DJITEYE

M. Moussa SANGARE

Directeur général par intérim Directeur de l'eau Chef service études et projets eau

Membres de la Mission de l'Etude du Plan de Base de la JICA

M. Toru TOGAWA

M. Hiroyuki MORITA

M. Takumi MATSUO

M. Noriyuki KIMATA

M. Tadao MARUYAMA

Chef de mission/Synthèse Conseiller technique Chef du consultant / Gestion / Entretien / Opération Conception des canalisations Interprète (français)

